|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.13/Rev.6/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.6/Amend.1[[1]](#footnote-2)\* |
|  | 16 janvier 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[2]](#footnote-3)\*\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 13 : Règlement ONU no 14

 Révision 6 – Amendement 1

Série 09 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 29 décembre2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d’ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/44.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.4.2.5*, lire :

« 5.4.2.5 La distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal vertical médian du véhicule et passant par chacun des deux ancrages inférieurs effectifs (L1 et L2) d’une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 mm. Dans le cas de sièges faisant face vers le côté, la distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal vertical médian du siège et passant par chacun des deux ancrages inférieurs effectifs (L1 et L2) d’une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 mm. S’il existe une seule place assise située au centre d’une rangée arrière de sièges de véhicules des catégories M1 et N1, alors cette distance ne doit pas être inférieure à 240 mm pour cette place assise, à condition qu’il ne soit pas possible de permuter le siège arrière central avec l’un quelconque des autres sièges du véhicule. Le plan longitudinal médian du siège du véhicule doit passer entre les points L1 et L2 et à au moins 120 mm de ces points. ».

*Paragraphe 9*, lire :

 « 9. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et respecter les prescriptions suivantes :

… ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 14.23 à 14.29*, libellés comme suit :

« 14.23 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 09 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder des homologations de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 09 d’amendements, ni refuser d’en accepter.

14.24 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus obligées d’accepter les homologations de type accordées au titre de la série précédente d’amendements, qui auront été émises après le 1er septembre 2019.

14.25 Jusqu’au 1er septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement accepteront les homologations de type accordées au titre de la série précédente d’amendements, qui auront été émises avant le 1er septembre 2019.

14.26 À compter du 1er septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus obligées d’accepter les homologations de type accordées au titre de la série précédente d’amendements audit Règlement.

14.27 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la plus récente série d’amendements ne seront pas obligées d’accepter les homologations de type qui auront été accordées au titre de l’une des précédentes séries d’amendements au présent Règlement / seront simplement obligées d’accepter les homologations de type accordées au titre de la série 09 d’amendements.

14.28 Nonobstant le paragraphe 14.26, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à accepter les homologations de type accordées au titre de la série précédente d’amendements audit Règlement, pour les véhicules et/ou les systèmes de véhicules qui ne seront pas affectés par les modifications introduites par la série 09 d’amendements.

14.29 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser de délivrer des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.

*Annexe 2*, lire :

 « Exemples de marques d’homologation

Modèle A
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

a

##### 14R – 092439

a/2

a/3

a/3

а = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne les ancrages de ceinture de sécurité, en application du Règlement ONU no 14, sous le numéro 092439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation signifient que le Règlement ONU no 14 comprenait déjà la série 09 d’amendements lorsque l’homologation a été délivrée.

Modèle B
(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)

|  |  |
| --- | --- |
|  14 | 09 2439 |
| 24 1.30 | 03 1628 |

a/2

a/3

a/3

a

a/3

a/2

а = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU nos 14 et 24\*. (Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d’absorption est 1,30 m-1.) Les numéros d’homologation signifient qu’aux dates où ces homologations ont été accordées, le Règlement ONU no 14 incluait la série 09 d’amendements et le Règlement ONU no 24 était dans sa série 03 d’amendements. ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\* Le deuxième numéro n’est donné qu’à titre d’exemple.

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 novembre 2019). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-3)